



Commune de Sarrians  
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE  
Occupation du domaine public  
Fermeture de la circulation  
Réglementation temporaire

**ARRETE MUNICIPAL N° 10/PPM/2023**

**ARRETÉ : portant réglementation du stationnement, de la circulation et autorisation d'occuper le domaine public rue Saint Sébastien le 24 février 2023**

**LE MAIRE de la VILLE de Sarrians,**

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2-5, L2213-2 et L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 , R417-10,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - partie 8- signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'article L-511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande présentée par l'entreprise « **GROUPE LABBE** » , représentée par Madame BARBERA Mélissa , assistante administrative

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

sur proposition de Monsieur le responsable du service de Police Municipale de la Mairie de Sarrians,

- **ARRETE** -

**ARTICLE 1 : le vendredi 24 février 2023 de 08h00 à 15h00**, la rue Saint Sébastien sera fermée et la circulation sera interdite , à partir du croisement de la rue Basse afin de permettre le changement de l'enseigne « Françaises des Jeux » sur le tabac maison de la presse situé au numéro 120

**ARTICLE 2** : le stationnement sera interdit sur les quatre places en face du tabac maison de la presse ( du numéro 103 au numéro 123 ) afin de permettre le stationnement des camionnettes de la société ainsi qu' un camion nacelle .

**ARTICLE 3** : l' entreprise « GROUPE LABBE » est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté sur des barrières**.

**ARTICLE 4** : Des déviations seront mises en place pour permettre la libre circulation des usagers.

**ARTICLE 5** : Tout contrevenant aux dispositions précitées pourra être verbalisé selon les dispositions du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les durées d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sarrians, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Vaucluse , Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, le demandeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrians  
Le 01 février 2023

Le Maire  
**Anne Marie BARDET**



Notifié le : - 3 FEV. 2023  
Certifié exécutoire suite publication le :

Mis en ligne le : - 3 FEV. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.